



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE**

Décision N° # 29 /CNR/06

Du 04 OCT. 2006

**Portant mise en demeure de SAHELCOM S.A de se conformer à son cahier des charges signé le 03 décembre 2001**

**L'Autorité de Régulation Multisectorielle,**

- Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, modifiée par la loi 2005-31 du 1<sup>er</sup> décembre 2005;
- Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;
- Vu l'arrêté N° 0056 du 03 décembre 2001 accordant à SAHELCOM S.A une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le Cahier des charges s'y rattachant ;
- Vu le guide de contrôle de l'ARM relatif aux obligations 2005 de SAHELCOM S.A adressé à son Directeur Général en date du 14 mars 2006 ;

**Après en avoir délibéré, le 04 OCT. 2006**

L'article 6.6 de l'ordonnance N° 99-045 portant réglementation des télécommunications dispose :

1. « l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;
2. « l'autorité de régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus ».

L'article 4 alinéa 2 de L'Ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle dispose :

« L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. **Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié** ».

## **I. Exposé des faits**

Par Arrêté N°056/MC du 03 décembre 2001, une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM a été accordée à SAHELCOM S.A pour une durée de quinze (15) ans.

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges a été signé le 03 décembre 2001 entre l'Etat du Niger et SAHELCOM S.A. On relève les obligations ci-après :

1. Obligation de respecter la forme juridique de la société et d'informer sur toute modification excédant 10% de l'actionnariat (articles 6.1 et 6.3 du cahier des charges) ;
2. Obligation de qualité de service (article 9.2 du cahier des charges) .
3. Obligation de souscrire une police d'assurance (article 10.9 du cahier des charges) .
4. Obligation de mettre en place une comptabilité analytique (article 10.4 du cahier des charges) .
5. Obligation de publier les tarifs (article du 10.3 du cahier des charges) ;
6. Obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel (article 11 du cahier des charges) ;
7. Obligation de contribuer au financement de l'autorité de régulation (article 12 du cahier des charges) ;
8. Obligation de contribuer aux missions de recherche et développement, (article 14 cahier des charges) ;
9. obligation de s'acquitter des redevances pour assignation de fréquences (article 16 du cahier des charges) ;
10. Obligation de s'acquitter des impôts et taxes (art 18 du cahier des charges) ;

L'Autorité de Régulation, conformément à son pouvoir de contrôle prévu à l'article 6.6.1 de l'ordonnance 99-045 susvisée, a adressé le 14 mars 2006 un guide de contrôle relatif à l'exécution de ses engagements contractuels pour lui permettre de mieux se préparer.

Après l'envoi du guide de contrôle, une mission de contrôle a été diligentée à SAHELCOM S.A le 03 mai 2006 pour s'enquérir de l'état d'exécution de ces engagements découlant de son cahier des charges.

## **II. Mises en demeure sur les principales obligations**

### **1.) Obligation de tenir une comptabilité analytique**

SAHELCOM S.A reconnaît n'avoir pas mis en place une comptabilité analytique. L'Autorité de Régulation observe que SAHELCOM S.A n'a pas mis en place une comptabilité analytique et que les tarifs appliqués actuellement par celle-ci aux consommateurs ne semblent pas orientés vers les coûts.

Cette obligation s'analyse comme une obligation de résultat. ET, en pareil cas, la faute résulte de la non atteinte de ce résultat. En ne l'atteignant pas, SAHELCOM S.A a donc violé son obligation contractuelle.

**Il y a lieu en conséquence de la mettre en demeure de se conformer à l'article 10.4 de son cahier des charges.**

### **2. Obligation de s'acquitter des redevances pour assignation de fréquences (article 16 du cahier des charges)**

La facture relative à la redevance d'assignation des fréquences de SAHELCOM S.A au titre de l'exercice 2005 lui a été transmise en mi-avril 2006 juste avant le passage de la mission. Cependant, il convient de relever que cette dernière accuse des arriérés pour un montant de **56.656.792 F CFA** au titre de la redevance 2004.

L'ARM observe que SAHELCOM n'a pas respecté son obligation contractuelle au vu des arriérés sur la redevance d'assignation des fréquences au titre de l'exercice 2004.

Cette obligation s'analyse comme une obligation de résultat. ET en pareil cas, la faute résulte de l'inexécution de cette obligation. En ne l'exécutant pas, SAHELCOM S.A a violé son obligation contractuelle.

**Il y a lieu en conséquence de la mettre en demeure de se conformer à l'article 16 de son cahier des charges.**

## **III. Publicité de la mise en demeure**

La présente décision de mise en demeure sera rendue publique conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle qui dispose : "L'autorité de régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. **Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié**".

**Décide:**

**Article 1 :**

SAHELCOM S.A est mise en demeure de se conformer aux stipulations de son cahier des charges dans **un délai de 30 jours au plus tard à compter de la notification de la présente décision** comme indiqué à l'article 6.6.2 de l'Ordonnance 99-045 portant réglementation des télécommunications au Niger. Elle doit notamment :

- mettre en place une comptabilité analytique ;
- s'acquitter de ses arriérés de redevance d'assignation des fréquences.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à SAHELCOM S.A par le Greffier de l'Autorité de Régulation.

**Les membres du Conseil National de la Régulation :**

<b>Monsieur BRAH Maman Bachir</b> Directeur Sectoriel Télécommunications	<b>Monsieur YONLY Boukari</b> Directeur Sectoriel Transport
<b>Monsieur SAIDOU Abdoukarim,</b> Directeur Sectoriel Energie	<b>Monsieur Bachir Ousseini</b> Directeur Sectoriel Eau

**La Présidente**

**Madame SORY Boubacar Zalika**

